

ALIENOR OPTIMAL

**OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

PROSPECTUS

1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- ✓ Dénomination : ALIENOR OPTIMAL
- ✓ Forme juridique : FCP de droit français
- ✓ Date de création de l'OPCVM : 4 juillet 2002
- ✓ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ✓ Synthèse de l'offre de gestion :

Part	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	Valeur Liquidative d'origine	Décimalisation
A	FR0007071378	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	une part	100 EUR	1/10 000è
I	FR0011055383	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	une part	1 000 EUR (Division de la VL par 100 le 11 octobre 2021)	Aucune
R	FR0011322072	EUR	Capitalisation	Investisseurs liés à la SGP	une part	100 EUR	Aucune

- ✓ Indication du lieu où l'on peut de procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22.

E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 – ACTEURS

- ✓ Société de gestion :

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans

Agrément AMF n° GP 07000009

- ✓ Dépositaire et conservateur, Centralisateur, Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS BANK,

Société anonyme à conseil d'administration,

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité

de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet Audit BUGEAUD

18 rue Spontini - 75116 PARIS.

Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers : Néant

3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques

Il existe 3 catégories de part.

✓ Parts :

Part A : Code ISIN FR0007071378

Part I : Code ISIN FR0011055383

Part R : Code ISIN FR0011322072

Les caractéristiques de ces parts sont strictement identiques sauf sur les 4 points suivants :

- Les frais de gestion
- Les commissions de souscriptions et de rachats
- La commission de surperformance
- La décimalisation

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts :

Au porteur

✓ Décimalisation :

La part A est décimalisée au dix-millième
Les parts I et R ne sont pas décimalisées.

2. Date de clôture de l'exercice comptable

✓ Date de 1ère clôture : 31/12/2002 et toutes les Dernières VL du mois de décembre

3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le FCP étant constitué de 3 catégories de parts, le passage d'une catégorie de part constitué par le rachat d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Dispositions particulières

1. Objectif de gestion

Alienor Optimal, a pour objectif de surperformer l'indice de référence composite constitué de 50% d'indice obligataire Euro MTS 5-7 ans (EXEC5 Index), 25% de CAC40 (NCAC Index)) et 25% de MSCI World Net Total Return Euro (MSDEWIN Index) et correspondant une gestion mixte entre actions et produits de taux, sur la durée de placement recommandée de 5 ans. Les indices actions sont calculés dividendes réinvestis. Il s'agit d'un indicateur de comparaison a posteriori et ne reflètent pas la gestion de l'OPCVM.

2. Indicateur de référence

Le FCP a pour indicateur de référence un indice composite constitué pour moitié de l'indice obligataire EuroMTS 5-7 ans et pour moitié de deux indices actions (un quart chacun), le CAC40 (actions françaises) et le MSCI World Net Total Return Euro (actions internationales). Les indices actions sont calculés dividendes réinvestis. La pondération à 50/50 de cet indicateur est réinitialisée au 31 décembre de chaque année.

- L'Euro MTS 5-7ans est une mesure de la performance des emprunts à taux fixe d'états souverains de la zone euro, d'une durée restante comprise entre 5 et 7 ans.

L'administrateur FTSE RUSSEL de l'indice de référence EuroMTS 5-7ans est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.ftserussell.com/products/indices/ftsemts>

- Le MSCI World Net Total Return Euro est un indice « actions internationales », calculé en euros, comprenant les valeurs des principales bourses mondiales et pondéré par la taille des capitalisations des constituants ainsi que par leur flottant.

L'administrateur MSCI de l'indice de référence MSCI World Net Total Return Euro est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.msci.com/europe>

- Le CAC40 est un indice regroupant quarante parmi les plus grandes valeurs françaises, pondéré par la taille des capitalisations des constituants ainsi que par leur flottant.

L'administrateur Euronext de l'indice de référence CAC40 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant <https://www.euronext.com>

Cet indice composite correspondrait à une gestion diversifiée passive d'un portefeuille équilibré entre actions et titres de créance que le fonds cherche à surperformer par une gestion active.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement. Il ne permet pas non plus à l'investisseur de qualifier le profil de risque qu'il peut attendre dans la mesure où le fonds peut se retrouver totalement investi sur une seule classe d'actifs (actions, obligations, monétaire).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

3. Stratégie d'investissement

✓ Stratégie utilisée

Le FCP pratique prioritairement l'allocation d'actifs et secondairement la sélection de titres dans les classes d'actifs choisies.

Ainsi la stratégie d'investissement consiste d'abord à analyser l'environnement économique et financier pour décider de la ou les meilleures classes d'actif sur lesquelles investir (actions de différentes zones géographiques ou de divers secteurs d'activité, obligations d'état ou d'entreprises, monétaire, devises et commodities dans une limite de -15% à +15% de l'actif net au travers de contrats sur indices de contrat à terme de matières premières) en fonction de leur potentiel de progression. Le fonds peut donc être investi de 0 à 100% en actions, obligations ou monétaire. La gestion étant réactive, cette exposition aux classes d'actif peut varier fortement et rapidement afin de profiter d'opportunités ou de protéger le fonds contre des corrections de marché. Dans le cadre de l'allocation décidée, le fonds sélectionne les titres appartenant aux classes d'actif désirées.

Le fonds investit sans contrainte de taille de capitalisation ni de zone géographique pour les actions. De même, pour les titres de créance, le FCP investit sur la dette publique et privée sans contrainte de rating, ni de zone géographique.

Le fonds investit moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPC (tout type d'OPC) dans le but de diversifier le portefeuille ou de placer les liquidités.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions, et/ou un risque de change et/ou un risque de taux et/ou un risque commodities, et/ou s'exposer au marché des actions, des taux, des changes ou des commodities. Ces interventions permettent de réduire ponctuellement l'exposition à une

classe d'actif lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actif lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables. Le fonds pourra être engagé jusqu'à 200% grâce à l'utilisation des instruments dérivés.

Les limites d'exposition du fonds sont les suivantes :

- actions : entre -60% et 200% de l'actif net
- taux : sensibilité entre -7 et 15 sur l'actif net
- change : maximum 100% de l'actif net
- matières premières : entre -15% et 15% de l'actif net via des contrats à terme sur indices de contrats à terme de matières premières ou d'énergie

Le gérant peut avoir recours à des opérations d'emprunt d'espèces dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes.

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière :

- Financière : Lisibilité de l'activité, Actionnariat, Positionnement concurrentiel, Sens de révision des ratings, Récurrence des résultats...
- Extra-financière : Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids de 10% dans la notation finale. Pour cela, nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité.

Emission de GES directes (scope 1) : Ce sont les émissions de GES qui sont directement produites par l'entreprise et sa combustion d'énergies fossiles (pétroles, gaz, charbon, tourbe). Ce sont les émissions dont l'entreprise est entièrement responsable et qui proviennent de combustion des ressources qu'elle possède ou contrôle.

Emission de GES Indirecte et liée à l'énergie (scope 2) : Somme des émissions qui sont produites indirectement par l'entreprise lorsqu'elle produit ou achète de l'électricité. Cela concerne aussi toute forme d'énergie de réseau (la chaleur, la vapeur, le froid). Cela ne prend cependant pas en compte les émissions liées à l'extraction, au transport du gaz brûlé dans les centrales thermiques, les émissions qui découlent de la construction des panneaux solaires et d'éoliennes, qui nécessitent de grandes ressources minières.

✓ Catégories d'actifs et de contrats financiers

Actions

Le FCP investira de 0 à 100 % en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux, y compris les pays émergents.

Il n'existe aucune limite quant à l'exposition sectorielle. Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations).

Alienor Capital définit les sociétés de petite capitalisation cotées en EUR (Small Cap) comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros et les sociétés de moyenne capitalisations cotées en EUR (Mid Cap) comme celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 millions d'euros et 2 milliards d'euros.

Alienor Capital définit les sociétés de petite capitalisation cotées en USD (Small Cap) comme les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars et les sociétés de moyenne capitalisations cotées en USD (Mid Cap) comme celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 milliard de dollars et 5 milliards de dollars.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le gérant pourra investir de 0 à 100% en titres de créance (obligations, obligations convertibles, BTAN, BTF, ...) faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée, de pays de la zone euro et/ou internationale (pays émergents compris). Il n'existe aucune limite quant au choix des titres de créance (notation, durée...) autre que réglementaire. Toutefois, l'exposition aux titres « High Yield » dits spéculatifs sera limitée à 35% de l'actif net du FCP. La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

OPC

Le fonds investit moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC (tout type d'OPC).

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée

Instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme non complexes négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisations), change, titres, indices sur « commodities » et valeurs mobilières assimilées ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion. L'exposition aux commodities sera comprise entre -15% et 15% de l'actif net du FCP.

Les opérations sur les marchés dérivés sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du fonds.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée de manière systématique.

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats, obligations convertibles)

Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles et des obligations comportant des clauses :

- de rappel anticipé par l'émetteur
- de demande de remboursement anticipé à la discrétion des porteurs
- de « make whole call »

Ces investissements pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion du fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur des parts du fonds progresse moins (ou baisse plus) que l'indice de référence.
- Un risque de perte en capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. De plus, la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPC investis en titres de créance privées ou publiques. En cas d'évènement de crédit (par exemple écartement significatif de la marge de rémunération d'un émetteur par rapport à une obligation d'Etat de même maturité), de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des actifs dans lesquels est investi le fonds pourra baisser.
- Un risque « high yield » : l'exposition aux titres « high yield » correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. L'exposition aux titres « High Yield » sera limitée à 35% de l'actif net du FCP.
- Un risque de change : le fonds peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion pourra également recourir à des instruments financiers dérivés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP à savoir l'Euro et de variations adverses des taux de change faisant l'objet de positions directionnelles. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds. L'exposition nette de change, dérivés compris, sera limitée à 100% de l'actif net du fonds.
- Un risque de taux : le fonds peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances ou en OPC obligataires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de surexposition du fonds : le fonds peut être investi dans des produits dérivés avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
- Un risque pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux pays émergents sera limitée à 100% de l'actif net du FCP.
- Un risque « commodities » : le FCP peut prendre des positions sur l'énergie, les matières premières et les métaux (dont l'or). L'exposition aux commodities sera limitée à 15% de l'actif net du FCP. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des

évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut faire baisser la valeur liquidative du fonds

- Un Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine Environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Bien que le fonds prenne en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des " investissements durables " au sens du SFDR.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie) 10 les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre le fonds s'engage sur un alignement Taxonomie de 0%.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPC.

✓ Garantie ou protection : Néant

✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant avoir une exposition significative au marché des actions.

- La part A est ouverte à tous les souscripteurs
- La part I est ouverte à tous les souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels
- La part R est réservée aux collaborateurs d'Alienor Capital et leur famille jusqu'au second degré ainsi qu'à Alienor Capital et aux sociétés qui lui sont liées.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

✓ Durée minimum de placement recommandée : 5 ans

✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les revenus des parts sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

✓ **Caractéristiques des parts**

La valeur liquidative d'origine de la part A est de 100 euros

La valeur liquidative d'origine de la part I est de 100 000 euros, division de la part par 100 en date du 11/10/2021

La valeur liquidative d'origine de la part R est de 1000 euros

✓ **Modalités de souscription et de rachat**

- Valeur liquidative : VL quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.

- Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour du calcul sur demande et sur son site internet.

- ✓ L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse et centralisées chez le dépositaire, CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17 heures. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de deux jours.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 17h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

✓ **Frais et commissions**

- ✓ Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financiers et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A : 2,00 % TTC maximum Part I : 1,20 % TTC maximum Part R : 0.50% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Frais de Règlement/Livraison Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € maximum
Commission de mouvement Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,35% TTC maximum Marchés dérivés organisés : 2 euros TTC maximum (par contrat) Marchés dérivés de gré à gré : 50 euros TTC maximum OPC : 70 euros TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Part A : 15% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de l'Indicateur de référence composite ¹ sous réserve que la performance soit positive Part I : 15% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de l'Indicateur de référence composite ¹ + 0,80% sous réserve que la performance soit positive

¹ L'Indicateur de référence composite est constitué de 50% Euro MTS 5-7 ans, de 25% CAC40 et de 25% MSCI World Net Total Return Euro

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de 12 mois. Elle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance ou de la performance négative. Cette période est limitée à 5 ans.

Indicateur de référence

L'Indice de référence composite est constitué de 50% Euro MTS 5-7 ans, de 25% CAC40 et de 25% MSCI World Net Total Return Euro.

Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence composite pour la Part A et sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence composite +0,80% pour

la Part I, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Exemples (Illustrations suivant les orientations de l'ESMA du 05/11/2020)

Exemple n° 1

Cet exemple montre ici la compensation et la condition de performance positive

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance OPC	+ 4%	+ 1%	+ 4%	- 1%*	+ 6%
Performance indice	+ 2%	+ 6%	+ 2%	- 5%	+ 4%
Surperformance	+ 2%	- 5%	+ 2%	+ 4%	+ 2%
Sous Performance à rattraper sur la période de référence	0%	0%	- 5%	- 3%	+ 2%
Commission	15% x 2%	0	0	0*	15% x 3%
Période de référence	Année 1	Année 2 (car paiement de la commission en Année 1)	Année 2 + Année 3	Année 2 + Année 3 + Année 4	Année 2 + Année 3 + Année 4 + Année 5

***La condition VL positive sur l'année n'est pas vérifiée donc pas de commission**

Exemple n° 2

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance OPC	+ 1%	+ 4%	+ 3%	- 3%	+ 4%	+ 3%
Performance indice	+ 7%	+ 2%	+ 1%	+ 1%	+ 4%	- 2%
Surperformance	- 6%	+ 2%	+ 2%	- 4%	0%	+ 5%
Sous Performance à rattraper sur la période de référence	0%	- 6%	- 4%	- 2%	- 6%	- 4%*
Commission	0	0	0	0	0	15% x 1%
Période de référence	Année 1	Année 1 + Année 2	Année 1 + Année 2 + Année 3	Année 1 + Année 2 + Année 3 + Année 4	Année 1 + Année 2 + Année 3 + Année 4 + Année 5	Année 4 + Année 5 + Année 6

***Toutes les années de surperformance n'ayant pas suffi à compenser la sous performance de l'année qui sort de la période de référence sortent également de la période de référence. Ici les surperformances de l'année 2 (+ 2%) et l'année 3 (+ 2%) n'ont pas suffi à compenser la sous performance de l'année 1 (- 6%) et sortent donc de la période de référence en même temps que l'année 1.**

A l'issue de la fenêtre d'observation de 5 ans, les sous performances passées sont oubliées et remises à zéro. Néanmoins, cette période de 5 ans n'est pas une fenêtre glissante unique. Si une autre année de sous performance a eu lieu à l'intérieur de cette première année de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de la première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Autres frais

Les frais relatifs aux honoraires du Commissaire aux comptes, à la rémunération du dépositaire et du délégataire administratif et comptable, à la gestion du passif sont entièrement assumés par la société de gestion. Les frais relatifs à la commercialisation sont également supportés par la société de gestion.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds.

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste et le mode de rémunération sont tenus à disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.alienorcapital.com.

4 – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne – calculée sur les cours de clôture du jour – à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet www.alienorcapital.com
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS BANK, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL :
Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et risques de durabilité :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.alienorcapital.com et figurent dans le rapport annuel du fonds.
Alienor Capital ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fonds. Alienor Capital ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Elle n'a pas encore les moyens humains et techniques d'évaluer ces impacts.
A la date du présent document, Alienor Capital continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR. Elle adaptera sa politique à la lecture des futures normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS") relatives au Règlement SFDR. Dans le cas où Alienor Capital déciderait de modifier cette position, la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

- ✓ Conformément à la réglementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5 – REGLES D'INVESTISSEMENT

- ✓ Ratios réglementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPC concerne les contrats financiers, y compris les contrats financiers intégrés dans d'autres titres financiers conformément à l'article R. 214-15-2 du code monétaire et financier, ci-après appelés dérivés intégrés.

Pour le calcul du risque global, ces contrats financiers sont isolés de l'instrument au comptant qui leur sert de support. Conformément au 1er alinéa de l'article R. 214-30 du code monétaire et financier, la société de gestion veille à ce que le risque global de l'OPC lié aux contrats financiers n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Conformément au I de l'article 411-72 du règlement général de l'AMF, le calcul de ce niveau de risque global est effectué selon une fréquence quotidienne, et les limites de risque sont respectées en permanence.

En fonction de la stratégie poursuivie et si nécessaire, des calculs du niveau de risque global peuvent être aussi effectués en cours de journée.

- ✓ Calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

Alienor Optimal a recours aux contrats financiers suivants :

Contrats à terme ferme

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future * nominal du contrat * quantités.

Contrats à terme conditionnel

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta * quantité * quotité ou nominal du contrat * cours du sous-jacent.

Contrats de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

- ✓ Règles de compensation et de couverture

La société de gestion peut procéder à des dispositions de compensation algébrique des positions :

1° Entre des contrats financiers, à condition qu'ils se réfèrent au même actif sous-jacent, indépendamment de la maturité des contrats financiers ;

2° Entre un contrat financier dont l'actif sous-jacent est un titre financier, un instrument du marché monétaire ou un OPC et le même actif sous-jacent détenu en portefeuille.

La société de gestion peut tenir compte des dispositions de couverture dès lors que ces dispositions permettent de compenser les risques liés à certains actifs et en particulier si les critères suivants sont respectés :

- a) la réduction du risque au niveau de l'OPCVM est vérifiable ;
- b) les risques liés aux contrats financiers, le risque général et les risques spécifiques s'ils existent sont compensés ;
- c) les dispositions de couverture se réfèrent à la même classe d'actifs ;
- d) les dispositions de couverture restent efficaces dans des conditions de marché tendues.

7 – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Valeurs françaises :

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du cours de clôture
- du marché libre OTC : sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours de milieu de fourchette d'un contributeur, alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres contributeurs.

Valeurs étrangères :

- Cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture
- Non cotées et non déposées à Paris : sur la base du cours de clôture pour celles du Continent européen, sur la base du cours de clôture, ou à défaut du dernier cours connu, pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont les cours ont été corrigés sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation

Les titres d'OPC :

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables et actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps ») :

- Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).
- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.
Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Les opérations de change à terme :

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations de hors-bilan

a) Opérations sur les marchés règlementés

Opérations à terme ferme

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation.

Opérations à terme conditionnel

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

b) Opérations sur les marchés de gré à gré

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

Opération de taux, de change ou de crédit : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

✓ Méthode de comptabilisation

Les frais de gestion sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

8 – REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, ALIENOR CAPITAL, en tant que société de gestion du fonds, la société a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du Fonds et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Fonds et des investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Date de mise à jour du prospectus : 30/12/2022
--

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« ALIENOR OPTIMAL »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, des parts). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'une part) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de

procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'une part) est inférieure au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 -Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 -Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 -Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables des parts A et I sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION -SCISSION -DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 10 -Fusion -Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 -Dissolution -Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe dès lors les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 -Compétence -Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 28 juillet 2015
--

ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit :
Alienor Optimal

Identifiant de l'entité juridique :
969500CYMS4ABGR8BE42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

☐ Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne fera aucun investissement durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière. Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Les indicateurs de durabilité évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?
N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ? N/A

Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? N/A

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement consiste d'abord à analyser l'environnement économique et financier pour décider de la ou les meilleures classes d'actif sur lesquelles investir (actions de différentes zones géographiques ou de divers secteurs d'activité, obligations d'état ou d'entreprises, monétaire, devises et commodities dans une limite de -15% à +15% de l'actif net au travers de contrats sur indices de contrat à terme de matières premières) en fonction de leur potentiel de progression. Le fonds peut donc être investi de 0 à 100% en actions, obligations ou monétaire. La gestion étant réactive, cette exposition aux classes d'actif peut varier fortement et rapidement afin de profiter d'opportunités ou de protéger le fonds contre des corrections de marché. Dans le cadre de l'allocation décidée, le fonds sélectionne les titres appartenant aux classes d'actif désirées.

Le fonds investit sans contrainte de taille de capitalisation ni de zone géographique pour les actions. De même, pour les titres de créance, le FCP investit sur la dette publique et privée sans contrainte de rating, ni de zone géographique.

Le fonds investit moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPC (tout type d'OPC) dans le but de diversifier le portefeuille ou de placer les liquidités.

les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions, et/ou un risque de change et/ou un risque de taux et/ou un risque commodities, et/ou s'exposer au marché des actions, des taux, des changes ou des commodities. Ces interventions permettent de réduire ponctuellement l'exposition à une classe d'actif lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actif lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables. Le fonds pourra être engagé jusqu'à 200% grâce à l'utilisation des instruments dérivés.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? Ce produit financier n'utilise aucun élément contraignant dans sa stratégie d'investissement.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ? Il n'existe pas d'engagement à réduire la portée d'investissement.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ? Il n'existe pas de politique pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Les limites d'exposition du fonds sont les suivantes :

- *Actions : entre -60% et 200% de l'actif net*
- *Taux : sensibilité entre -7 et 15 sur l'actif net*
- *Change : maximum 100% de l'actif net*
- *Matières premières : entre -15% et 15% de l'actif net via des contrats à terme sur indices de contrats à terme de matières premières ou d'énergie*

Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbone au sein de leur secteur d'activité.

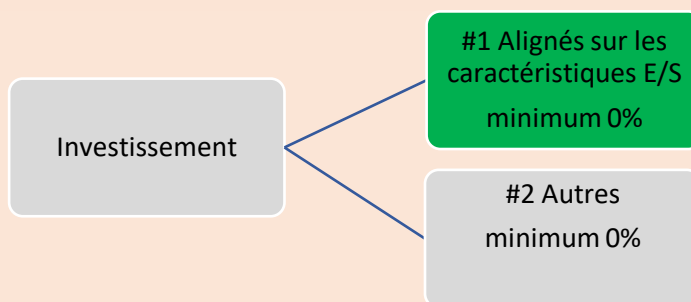
Le produit aura un minimum de 0% d'investissements durables.

L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires**, en reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Dépenses d'investissement (CapEx)**,



**Les cases vertes correspondent aux investissements détenus dans le fonds*

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **Charges d'exploitation (OpEx)**, en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

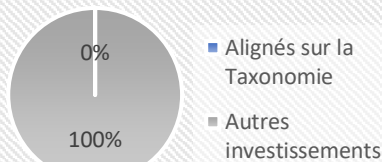
N/A

Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

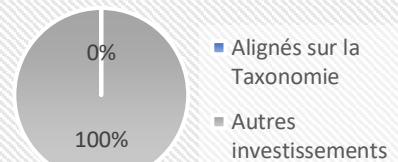
Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les deux graphiques ci-dessous montrent, en vert, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique présente l'alignement du produit financier sur la Taxonomie en regard de l'ensemble des investissements qui le composent, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique illustre l'alignement sur la Taxonomie uniquement en regard des investissements autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la Taxonomie, hors obligations souveraines*



*Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ? N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ? N/A



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ? N/A



Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

N/A

Un indice particulier a-t-il été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Où puis-je trouver plus d'informations relatives à un certain produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.alienorcapital.com/>